



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
N° 110 / 2024 / ST  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
LA MISE EN PLACE D'UN SENS PRIORITAIRE  
ET L'ARRET ET STATIONNEMENT DANS LA RUE  
DE LA MOSELLE SORTIE CENTRE TECHNIQUE  
MUNICIPAL.

Le Maire de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-4 ainsi que les articles L.2542-1, L.2542-2 et L.2542-3,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les lieux,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers,

CONSIDERANT l'importance et le besoin constant d'intervention des véhicules du Centre Technique Municipal, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans la commune de ARS-SUR-MOSELLE. Les usagers, venant d'ARS-SUR-MOSELLE rue Georges Clémenceau et se dirigeant vers la Déchetterie d'ARS-SUR-MOSELLE devront céder la priorité au personnel communal et aux usagés circulant en sens opposés. ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue de la Moselle, aux abords du Centre Technique Municipal sis rue de la Moselle, est réglementée comme suit :

1. Les usagers, venant d'ARS-SUR-MOSELLE rue Georges Clémenceau et se dirigeant vers la Déchetterie d'ARS-SUR-MOSELLE devront céder la priorité au personnel communal et aux usagés circulant en sens opposés ;
2. Les usagers, venant d'ARS-SUR-MOSELLE rue Georges Clémenceau et se dirigeant vers la Déchetterie d'ARS-SUR-MOSELLE sont interdit d'être à l'arrêt et stationnés devant l'accès au Centre Technique Municipal.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'ARS-SUR-MOSELLE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ARS-SUR-MOSELLE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Strasbourg, 31 avenue de la Paix B. P. 51038 – 67070 STRASBOURG Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : le Maire de la commune d'ARS-SUR-MOSELLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- À Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie d'ARS-SUR-MOSELLE,

Ars-sur-Moselle, le 30 septembre 2024

Le premier Adjoint,  
Laurent BOVH

A circular official stamp of the Commune of Ars-sur-Moselle is visible. The stamp contains the text 'ARS-SUR-MOSELLE' at the top, '57130' at the bottom, and a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.